PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC INDUST MECANIQUE AUTOMOBILE

140 rue des Entrepreneurs
50400 Granville

Références : 2026 / 435
Code AIOT : 0005306594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SOC INDUST MECANIQUE AUTOMOBILE implanté 140 RUE DES ENTREPRENEURS ZAC DU PRETOT 50400 Granville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC INDUST MECANIQUE AUTOMOBILE
- 140 RUE DES ENTREPRENEURS ZAC DU PRETOT 50400 Granville
- Code AIOT : 0005306594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SIMA (société industrielle de mécanique automobile) exerce une activité de distribution de

pièces détachées de véhicules, située 140 rue des Entrepreneurs à Granville (parcelle n° 219, ZAC du PRETOT). Elle commercialise également de l'outillage, des peintures, fluides et divers matériels pour les particulier et professionnels. Enfin, elle exerce une activité de maintenance de divers matériels professionnels (à l'extérieur et sur site au sein d'un atelier).

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, la SIMA a sollicité par courrier du 11 avril 2011 le bénéfice des droit acquis concernant une activité d'entreposage temporaire de batteries automobiles usagées relevant de la rubrique n° 2718 (transit, regroupement de déchets dangereux) et du régime de l'autorisation (quantité susceptible d'être présente de 1,5 t, supérieure au seuil de 1 t). Le préfet de la Manche a accusé réception de cette déclaration d'existence par courrier du 27 mai 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité de l'autorisation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 181-48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur constate que l'activité déclarée par la SIMA dans son courrier du 11 avril 2011 (régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 2718, transit, regroupement de déchets dangereux) ne coïncide pas avec l'activité réellement exercée. La collecte de batteries au plomb usagées apportées sur le site par le producteur du déchet ne relève pas de la rubrique n° 2718. Elle est susceptible de relever de la rubrique n° 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur). La quantité maximale de batteries usagées présente sur le site est de l'ordre de 1 tonne, seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1.
L'article R. 181-48 du code de l'environnement prévoit que « L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation […] ». L'accusé de réception de la déclaration d'existence délivré par le préfet par courrier du 27 mai 2011, concernant une activité exercée par la SIMA relevant de la rubrique ICPE n° 2718 et du régime de l'autorisation, cesse donc de produire ses effets.

Il est demandé à l'exploitant, concernant son activité de collecte de batteries usagées au plomb susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2710-1, d'informer le préfet dans un délai de 2 mois :

- soit du maintien sur le site en toute circonstance une quantité maximale de batteries usagées strictement inférieure à 1 tonne ;

- soit de son intention de déclarer (télédéclaration) une activité relevant des installations classées au titre de la rubrique n° 2710-1 pour une quantité de batteries supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes. Cette activité sera alors soumise à des contrôles périodiques (tous les 5 ans) par un organisme extérieur agréé à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 181-48

Thème(s) : Autre, Caducité de l'autorisation

Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.
[...]

Constats :

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), la SIMA a sollicité par courrier du 11 avril 2011 le bénéfice des droit acquis concernant une activité d'entreposage temporaire de batteries automobiles usagées relevant de la rubrique n° 2718 (transit, regroupement de déchets dangereux) et du régime de l'autorisation (quantité susceptible d'être présente de 1,5 t, supérieure au seuil de 1 t). La SIMA a précisé dans son courrier de déclaration d'antériorité qu'elle collectait des batteries usagées auprès de sa clientèle (professionnels et particuliers).
Le préfet a accusé réception de cette déclaration d'existence par courrier du 27 mai 2011.

Constats effectués lors de la visite du 3 octobre 2018
L'inspecteur a constaté que le stock de batteries usagées présent était nettement inférieur à 1 tonne (seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2718). Elles étaient entreposées dans unique bac de stockage. Il a été relevé qu'aucun autre déchet dangereux n'était stocké. Deux bordereaux de suivi des déchets relatifs à la prise en charge des batteries au plomb usagées par une entreprise compétente ont été présentés (2 enlèvements de 800 kg chacun en mai et octobre 2018, soit une quantité maximale entreposée de 800 kg).

Constats effectués lors de la visite du 7 juillet 2026
L'inspecteur constate la présence d'un unique bac de stockage de type caisse palette 600 L. Une batterie usagée est présente. L'exploitant indique qu'il reçoit très peu de batteries usagées et qu'elles sont apportées directement sur le site par le producteur du déchet. Aucune opération de collecte extérieure n'est réalisée. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le BSD (bordereau de suivi de déchets) relatif à la prise en charge en janvier 2023 de 1,175 tonnes de batteries usagées dans une filière autorisée. En juin 2026, l'exploitant indique que 1,03 tonnes ont été évacuées (BSD en attente). Aucun autre enlèvement n'a eu lieu sur cette période. Le classement de cette activité au titre des ICPE est abordée ci-après.
Concernant la présence d'autres déchets, il est constaté la présence de déchets de pots de peinture vides, issus de l'activité d'élaboration de teintes personnalisées. Dans l'atelier, il est constaté la présence d'une cuve de 1 000 L de récupération d'huiles usagées. L'inspecteur constate que cette cuve n'est pas sur rétention. Ces huiles sont issues des activités de maintenance réalisées sur place (entretien de compresseurs, petits appareils, etc.). Ceci n'est pas une activité de collecte ou de regroupement d'huiles usagées et ne relève pas de la nomenclature des ICPE. Cependant, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de rétention suffisamment dimensionné sous la cuve.

Enfin, il est constaté la présence au sein de l'entrepôt et du magasin la présence de matériels neufs, de batteries au plomb neuves (une centaine), de fluides neufs (bidons d'huiles de petits formats, pots de peintures, etc.). Ces activités n'atteignent pas les seuils de classement au titre des ICPE. La surface totale du bâtiment est de 1 800 m². Le stockage de matières ou produits combustibles n'atteint pas le seuil des 500 tonnes de la rubrique n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Classement dans la nomenclature des ICPE de l'activité de collecte de batteries usagées

Comme vu précédemment, la SIMA a effectué une déclaration d'antériorité relative à la collecte de batteries usagées au plomb relevant de la rubrique ICPE n° 2718 (transit, regroupement de déchets dangereux) et du régime de l'autorisation (quantité susceptible d'être présente supérieure à 1 tonne).

La note d'explication du 27 avril 2022 de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (DGPR, direction générale de la prévention des risques) indique :

« Les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses, etc.), que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement. »

Les batteries usagées au plomb (déchets dangereux, code déchet n° 16 06 01*) étant apportées sur le site par le producteur du déchets (cf. point précédent), cette activité ne relève pas de la rubrique ICPE n° 2718. Elle est susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2710-1 (collecte de déchets dangereux), dont les seuils sont les suivants :

- quantité présente strictement inférieure à 1 t : pas de classement ;
- quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- quantité supérieure ou égale à 7 tonnes : régime de l'autorisation.

Comme vu précédemment, la quantité maximale de batteries usagées présentes sur le site est de l'ordre de 1 tonne avant enlèvement, seuil du régime de la déclaration. Un classement au titre de la rubrique n° 2710-1 pourrait être requis.

Caducité de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718

Au regard de ce qui précède, l'activité déclarée par la SIMA dans son courrier du 11 avril 2011 (autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 2718) ne relève pas de la rubrique ICPE n° 2718.

L'article R. 181-48 du code de l'environnement prévoit que « *L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation […]* ».

L'accusé de réception de la déclaration d'existence délivré par le préfet par courrier du 27 mai 2011, concernant une activité exercée par la SIMA relevant de la rubrique ICPE n° 2718 et du régime de l'autorisation, cesse donc de produire ses effets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, concernant son activité de collecte de batteries usagées au plomb susceptible de relever de la rubrique ICPE n° 2710-1, d'informer le préfet dans un délai de 2 mois :

- soit du maintien sur le site en toute circonstance une quantité maximale de batteries usagées strictement inférieure à 1 tonne ;

- soit de son intention de déclarer (télédéclaration) une activité relevant des installations classées au titre de la rubrique n° 2710-1 pour une quantité de batteries supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes. Cette activité sera alors soumise à des contrôles périodiques (tous les 5 ans) par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite